



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne Rhône-Alpes  
Unité interdépartementale Drôme Ardèche  
Décision 2021115-DEC-DAEN0736**

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du **3 DEC. 2021**  
au titre d'une installation classées pour la protection de l'environnement  
applicables à la société  
SAS LA SEAUVE sur la commune de la LA ROCHE SUR GRANE

La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux de permis de construire n°PC2627702C003, de transfert n°PC02627702C0003 1, de permis de construire modificatif PC 026 277 02 C0003-1 accordés par le préfet de la Drôme en date du 7 février 2008, du 9 août 2010 et du 13 juillet 2011 autorisant la société SAS LA SEAUVE à construire et exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent – Parc éolien de La-Roche-sur-Grane équipé de 5 aérogénérateurs sur le territoire de La-Roche-sur-Grane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-007-005 relatif à une autorisation de défrichement délivrée à la société SAS La SEAUVE en date du 7 janvier 2011 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019289-0009 de prescriptions complémentaires applicables à la société SAS La SEAUVE en date du 15 octobre 2019 ;

**VU** l'information faite à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le 24 septembre 2021 suite à la découverte d'un cadavre d'oiseau sur le parc éolien ;

**VU** l'inspection réalisée le 1<sup>er</sup> octobre 2021 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** les résultats intermédiaires du suivi environnemental réglementaire réalisé par la SAS La SEAUVE ;

**VU** le rapport en date du 15 novembre 2021 de l'inspection de l'environnement ;

**VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel le 1<sup>er</sup> décembre 2021.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réaliser un suivi environnemental sur l'année 2022 pour compléter la connaissance de l'impact du parc éolien de la Roche-sur-Grane et mesurer l'efficacité de la mesure de réduction par bridage pour les chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** que les premiers résultats intermédiaires du suivi environnemental nécessitent de prendre une mesure de réduction par bridage pour les chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, des prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires qui peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la protection de la nature et de l'environnement.

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SAS LA SEAUVE, autorisée à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, et dont le siège social est situé à - Le Bompart -26400 La-Roche-sur-Grane, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

### **Article 2 : Suivi environnemental complémentaire**

L'exploitant met en place un suivi environnemental, complémentaire à celui réalisé en 2021 permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Ce suivi doit couvrir la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2022.

Ce suivi est à renouveler dans les 12 mois si ce dernier met en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 susvisé.

### **Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des chiroptères**

3.1 - Un asservissement (par arrêt préventif) des 5 éoliennes est effectué.

Le bridage retenu est le suivant :

- Vitesses de vents inférieures à 5 m/s (à hauteur de moyeu des éoliennes),
- Températures supérieures à 10 °C,
- Du coucher au lever du soleil,
- De mi-mai au 31 octobre.

La régulation est ajustable selon les conclusions des suivis environnementaux de mortalité et l'accord de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

3.2 – Concernant l'éclairage nocturne (autre que le balisage aéronautique réglementaire) sur le parc éolien, les prescriptions suivantes sont respectées :

- utilisation d'un éclairage non automatisé ;
- orientation de l'éclairage vers le sol et réduction de la portée ;
- utilisation d'un éclairage aux couleurs chaudes (jaune, rouge avec filtre si nécessaire).

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

#### **Article 5 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LA ROCHE SUR GRANE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de LA ROCHE SUR GRANE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 6 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de LA ROCHE SUR GRANE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Valence, le - 3 DEC. 2021  
Pour la Préfète et par délégation,

La Préfète



Delphine GRAIL-DUMAS

